



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET des LANDES

ARRETE PREFECTORAL n°40-2016-00134 PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A
DECLARATION AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT

L'AMENAGEMENT D'UNE PARCELLE A VOCATION COMMERCIALE EN ZONE HUMIDE
SUR LA COMMUNE DE CASTEL-SARRAZIN

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX ET VALLEES DES LUYS

Le préfet des LANDES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, L. 214-6, R. 214-53, R. 214-112 à R. 214-147 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 et notamment la disposition D40 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 25 Avril 2016, présenté par la communauté de communes des coteaux et vallées des Luys représentée par Madame la Présidente Christine FOURNADET, enregistré sous le n° 40-2016-00134 et relatif à l'aménagement d'une parcelle à vocation commerciale en zone humide

VU le récépissé de déclaration délivré le 27 avril 2016 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;

VU les demandes de compléments transmis à la communauté de communes des coteaux et vallées des Luys par courriers du 2 juin 2016 et du 21 juillet 2016 ;

VU les compléments au dossier transmis en date du 4 juillet 2016 par la communauté de communes des coteaux et vallées des Luys ;

VU le courriel en date du 13 septembre 2016 par lequel le pétitionnaire a été invité à faire valoir ses observations au projet d'arrêté et sa réponse par mail en date du 14/09/16 ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, notamment une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que l'opération projetée relève, au regard du dossier présenté par le pétitionnaire, des rubriques 3.3.1.0 (Déclaration) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

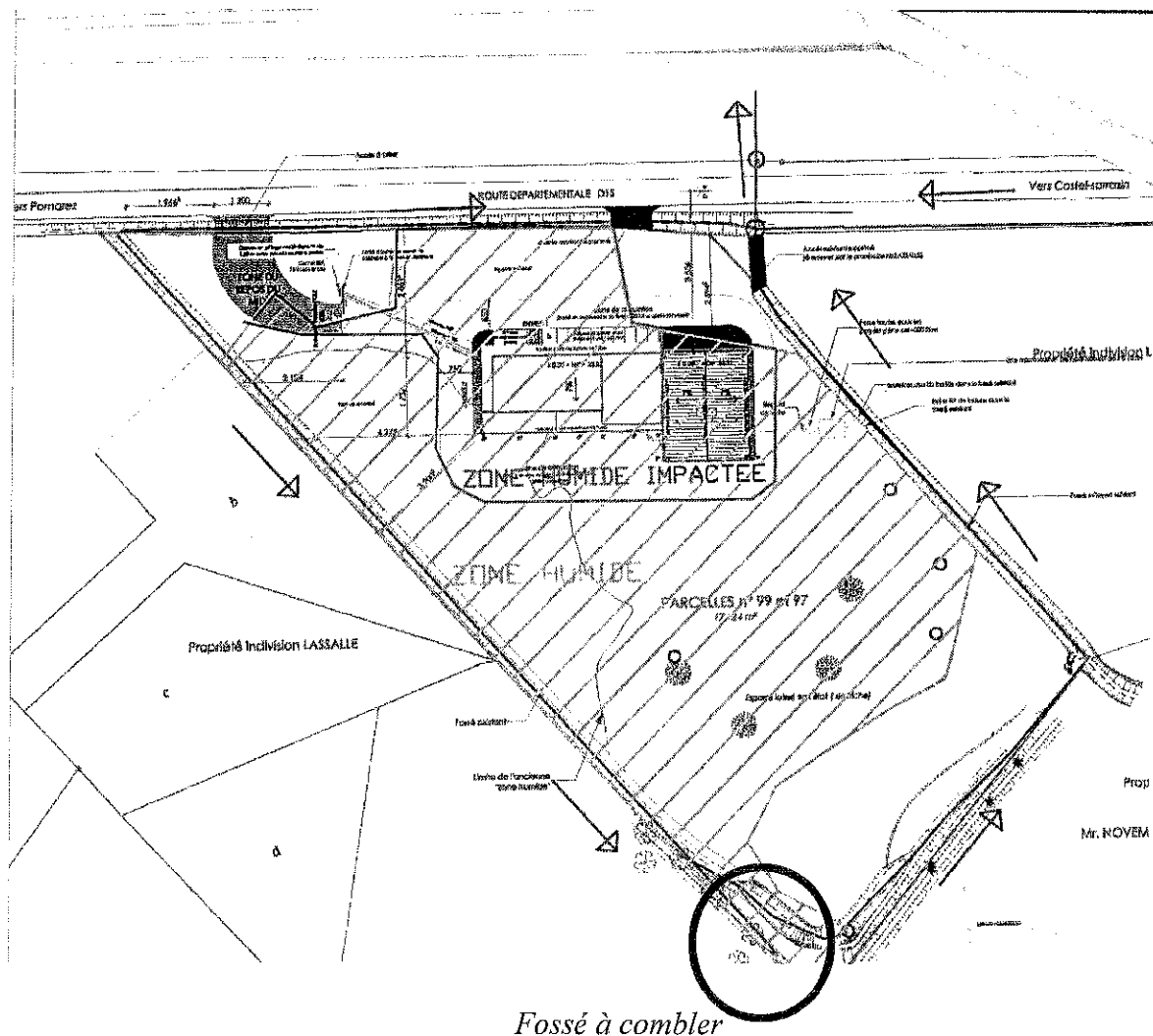
Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à Madame la Présidente Christine FOURNADET, représentant la communauté de communes des coteaux et vallées des Luys, de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant : l'aménagement d'une parcelle à vocation commerciale en zone humide sur la commune de Castel Sarrazin.

Les caractéristiques principales de l'ouvrage sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

Parcelles cadastrales	Section ZL, parcelles 97 et 99 représentant 17 724 m ²
Superficie du projet	5 256m ² comprenant l'emprise du bâtiment, une zone commerciale d'exposition des tracteurs et les infrastructures de voirie et parking
Superficie de la zone humide impactée par le projet	4 051m ²
Superficie de la zone humide existante sur les parcelles 97 et 99	13 019m ²

La localisation de la zone humide existante et impactée est précisée ci dessous.



Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Déclaration	/

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Périodes d'intervention, mesure correctives et d'évitement en phase chantier

Le pétitionnaire doit déclarer au Service Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques (SPEMA) de la DDTM des Landes la date de début des travaux.

Il met en œuvre les mesures correctives et d'évitement suivantes afin de protéger la zone humide existante.

Pendant la phase chantier :

- Installation de la base de vie de l'entreprise (bâtiments préfabriqués, dépôt des engins, de matériaux, de carburant, etc) en dehors de la zone humide existante indiquée à l'article 1 du présent arrêté.
- Les engins de chantiers ne doivent pas circuler sur la zone humide préservée. Un balisage est mis en place sur le chantier afin d'en interdire l'accès.
- le fossé créé en 2015 doit être ponctuellement comblé sur la partie sud du projet, tel que localisé à l'article 1.

En phase d'exploitation :

- les fossés ne devront pas être approfondis, la zone humide non impactée par le projet ne devra pas faire l'objet d'un drainage et ne devra pas être modifiée en phase d'exploitation. Pour toute demande concernant l'assèchement de cette zone humide, un nouveau dossier loi sur l'eau devra être déposé.

Article 3 : Mise en place de la mesure compensatoire

Après application du principe d'évitement et de réduction, la réalisation du projet a pour conséquence la destruction d'une zone humide de 4051m². Conformément à la disposition n°40 du SDAGE Adour-Garonne, une mesure compensatoire est mise en place.

Le pétitionnaire met en place dans un délai de 4 ans à partir de la notification du présent arrêté la mesure compensatoire. Les éléments suivants sont transmis à la DDTM pour validation avant mise en œuvre de la mesure compensatoire :

- choix et justification du site de compensation, état des lieux initial,
- proposition de ratio de compensation,

- plan de gestion pluriannuel regroupant le programme opérationnel de gestion (description des interventions et travaux envisagés en vue de la réhabilitation, restauration, récréation du milieu), le planning de mise en œuvre, l'évaluation des coûts et moyens (humains, techniques, financiers), la définition du protocole et des indicateurs de mise en œuvre, d'efficacité (résultat) et d'évaluation, les intervenants.

- preuve de la maîtrise foncière des terrains de compensation sur une durée de 25 ans.

La superficie de la mesure compensatoire correspond à :

- 4051m² dès lors que celle-ci correspond à une contribution équivalente, en termes de biodiversité et de fonctionnalités, à la zone humide détruite.
- En l'absence de la démonstration que la compensation proposée apporte, pour une surface équivalente supérieure ou inférieure à la surface de zone humide détruite, une contribution équivalente en termes de biodiversité et de fonctionnalités, la compensation est effectuée à hauteur de 150 % de la surface perdue, soit 6077m².

La compensation est localisée en priorité dans le bassin versant de la masse d'eau impactée ou son unité hydrologique de référence (UHR). En cas d'impossibilité technique, une justification doit être produite.

Article 4 : Suivi environnemental en phase exploitation

Ce suivi sur site a pour but d'évaluer l'efficacité des mesures compensatoires, leur pérennité et les plus-values naturalistes constatées.

Ce suivi est réalisé chaque année après la mise en œuvre de la mesure compensatoire, les cinq premières années suivant les travaux, puis tous les cinq ans. Soient neuf suivis pour la durée de la phase d'exploitation, précédés de l'état des lieux initial (état initial N, N+1, N+2, N+3, N+4, N+5, N+10, N+15, N+20, N+25).

A l'issue de chaque visite d'inventaire et de suivi, un rapport (bilan) est établi par l'écologue et communiqué au service police de l'eau de la DDTM des Landes. Il comprend une cartographie des habitats naturels avec les relevés floristiques et leurs espèces associées, une recherche axée sur les espèces, un état comparatif et évolutif des populations et des habitats est mis à jour à chaque prospection.

Article 5 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 6 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 7 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Article 10 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Castel-Sarrazin, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Landes pendant une durée d'au moins 6 mois. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Landes,

Le maire de la commune de Castel-Sarrazin,

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes

Le commandant du groupement de gendarmerie des Landes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont de Marsan, le **19 SEP. 2016**

Le Préfet,



Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean SALOMON

